

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/001

MARCHE PUBLIC N°2022-S-00001 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UN ACCUEIL PERI-SCOLAIRE SANS HEBERGEMENT BIOSOURCE

le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et L.2185-1 et R.2185-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abandonner la procédure pour cause d'infructuosité pour absence d'offres pour le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil péri-scolaire sans hébergement biosourcé.

DECIDE

ARTICLE 1 – D'abandonner la procédure pour cause d'infructuosité. Aucune offre n'a été déposée pour le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil péri-scolaire sans hébergement biosourcé.

ARTICLE 2 – Les candidats ayant participé à la procédure seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

ARTICLE 4 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 03/01/2022

Publié le : 03/01/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 3 janvier 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire